LETTRES PATENTES
DU ROI
EN FORME D'ÉDIT,

PORTANT Sanction des Décrets de l'Assemblée Nationale, contenant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

Données à Paris au mois d'Octobre 1789.

Registrées en Parlement, en Vacations, le quatorze Octobre audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale s'étant occupée de la réformation de quelques points de la Procédure Criminelle, elle auroit arrêté, les 8 & 9 du présent mois, le Décret dont la teneur suit :

Extrait des Procès-verbaux de l'Assemblée Nationale des 8 & 9 Octobre 1789.

Décret sur la réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

L'ASSEMBLÉE Nationale considérant qu'un des principaux Droits de l'Homme qu'elle a reconnus, est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que l'esprit & les formes de la Procédure pratiquée jusqu'à présent en matiere criminelle, s'éloignent tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme

entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche & le jugement des crimes; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès-à-présent la Nation de l'avantage de plusieurs dispositions qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence & faciliteront la justification des accusés, en même tems qu'elles honoreront davantage le ministere des Juges dans l'opinion publique, a arrêté & décrété les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

DANS tous les lieux où il y a un ou plusieurs Tribunaux établis, la Municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas de Municipalité, la Communauté des Habitans nommera un nombre suffisant de Notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les Adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

I I.

CES Notables seront choisis parmi les Citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue, ils devront être âgés de vingt-cinq ans au moins & savoir signer. Leur nomination sera renouvellée tous les ans. Ils prêteront serment à la Commune entre les mains des Officiers Municipaux ou du Syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidelement leurs fonctions, & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeures sera déposée dans les trois jours aux Greffes des Tribunaux par le Greffier de la Municipalité ou de la Communauté.

I I I.

AUCUNE plainte ne pourra être présentée au Juge qu'en présence de deux Adjoints amenés par le Plaignant & par lui pris à son choix : il sera fait mention de leur présence & de leurs noms dans l'Ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le Juge, à peine de nullité.

I V.

LES Procureurs Généraux & les Procureurs du Roi ou Fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en

même tems son nom, ses qualités & sa demeure, afin qu'il soit connu du Juge & des Adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

V.

Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées & du corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux Ajoints appellés par le Juge, suivant l'ordre du Tableau mentionné en l'Article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont sera fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du Chef-lieu de la Jurisdiction, les Notables nommés dans le Chef-lieu pourront être suppléés dans les fonctions d'Adjoints aux procès-verbaux par les Membres de la Municipalité ou de la Communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le Juge d'instruction.

V I.

L'information qui précédera le décret, continuera d'être faite secrettement, mais en présence de deux Adjoints qui seront également appellés par le Juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

V I I.

Les Adjoints seront tenus en leur ame & conscience de faire au Juge les observations, tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés, & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera cotté & signé à toutes les pages par les deux Adjoints, ainsi que par le Juge, à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité; & il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

V I I I.

Dans le cas d'une information urgente qui se feroit sur le lieu même pour flagrant délit, les Adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront sur le champ serment devant le Juge d'instruction.

I X.

Les Décrets d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps ne pourront plus être prononcés que par trois Juges au moins, ou par un Juge & deux Gradués, & les Commiſſaires des Cours ſupérieures qui ſeront autoriſés à décreter dans le cours de leur Commiſſion, ne pourront le faire qu'en appellant deux Juges du Tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des Gradués. Aucun Décret de priſe de corps ne pourra déſormais être prononcé contre les domiciliés que dans le cas où, par la nature de l'accuſation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les Juges faire arrêter ſur le champ dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à Juſtice.

X.

L'Accusé, décrété de priſe de corps pour quelque crime que ce ſoit, aura le droit de ſe choiſir un ou pluſieurs Conſeils avec leſquels il pourra conférer librement en tout état de cauſe, & l'entrée de la priſon ſera toujours permiſe auxdits Conſeils. Dans le cas où l'Accuſé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le Juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

X I.

Aussi-tôt que l'Accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur le Décret d'aſſigné pour être ouï, ou d'ajournement perſonnel, tous les actes de l'inſtruction ſeront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la Chambre d'inſtruction étant ouvertes, dès ce moment l'aſſiſtance des Adjoints ceſſera.

X I I.

Dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'Accuſé, le Juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports & l'information; il lui fera repréſenter auſſi les effets dépoſés pour ſervir à l'inſtruction; il lui demandera s'il a choiſi, ou s'il entend choiſir un Conſeil, ou s'il veut qu'il lui en ſoit nommé un d'office; en ce dernier cas, le Juge nommera le Conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant. Pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le ſerment ne ſera plus exigé de l'Accuſé, & il ne le prêtera pendant tout le cours de l'inſtruc-

tion, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

XIII.

Il en sera usé de même à l'égard des Accusés qui comparoîtront volontairement sur un Décret d'assigné pour être ouï ou d'ajournement personnel.

XIV.

Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, signée du Greffier, sera délivrée sans frais à l'Accusé sur papier libre, s'il la requiert, & son Conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

XV.

La continuation & les additions de l'information, qui auront lieu pendant la détention de l'Accusé depuis son décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le Témoin *pendant le cours de sa déposition*.

XVI.

Lorsque la déposition sera achevée, l'Accusé pourra faire faire au témoin, par l'organe du Juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'Accusé que des réponses du Témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du Témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux Témoin.

XVII.

Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois Juges au moins. Lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera, en présence de l'Accusé ou des Accusés, procédé d'abord au récolement des Témoins, & de suite à leur confrontation. Il en sera usé de même par rapport au récolement des Accusés sur leur interrogatoire & à leur affrontation entr'eux. Les reproches contre les Témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'Accusé sera admis à les prouver, si les Juges les trouvent pertinens & admissibles.

X V I I I.

Le Conſeil de l'Accuſé aura le droit d'être préſent à tous les actes de l'inſtruction, ſans pouvoir y parler au nom de l'Accuſé, ni lui ſuggérer ce qu'il doit dire ou répondre, ſi ce n'eſt dans le cas d'une nouvelle viſite ou rapport quelconque, lors deſquels il pourra faire ſes obſervations, dont mention ſera faite dans le procès-verbal.

X I X.

L'Accusé aura le droit de propoſer, en tout état de cauſe, ſes défenſes & ſes faits juſtificatifs ou d'atténuation; & la preuve ſera reçue de tous ceux qui ſeront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'Accuſé dans ſon interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les Témoins que l'Accuſé voudra produire, ſans être tenu de les nommer ſur le champ, ſeront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'Accuſateur, ſur les continuation ou addition d'information.

X X.

Il ſera libre à l'accuſé, ſoit d'appeller ſes témoins à ſa requête, ſoit de les indiquer au Miniſtere public pour qu'il les faſſe aſſigner; mais dans l'un ou l'autre cas il ſera tenu de commencer ſes diligences, ou de fournir l'indication de ſes témoins, dans les trois jours de la ſignification du Jugement qui aura admis la preuve.

X X I.

Le rapport du procès ſera fait par un des Juges, les concluſions du Miniſtère public données enſuite & motivées, le dernier interrogatoire prêté & le Jugement prononcé, le tout à l'Audience publique; l'accuſé ne comparoîtra à cette Audience qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il ſera reconduit, s'il eſt priſonnier; mais ſon Conſeil pourra être préſent pendant la ſéance entiere, & parler pour ſa défenſe après le rapport fini; les concluſions données, le dernier interrogatoire prêté, les Juges ſeront tenus de ſe retirer enſuite à la Chambre du Conſeil, d'y opiner ſur délibéré & de reprendre incontinent leur ſéance publique pour la prononciation du Jugement.

X X I I.

Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en

premiere inſtance ou en dernier reſſort, exprimera les faits pour leſquels l'accuſé ſera condamné, ſans qu'aucun Juge puiſſe jamais employer la formule, *pour les cas réſultans du procès.*

X X I I I.

Les perſonnes préſentes aux actes publics de l'inſtruction criminelle ſe tiendront dans le ſilence & le reſpect dû au Tribunal, & s'interdiront tout ſigne d'approbation ou d'improbation, à peine d'être empriſonnées ſur le champ par forme de correction, pour le temps qui ſera fixé par le Juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même pourſuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence grave.

X X I V.

L'usage de la ſellette au dernier interrogatoire, & la queſtion dans tous les cas, ſont abolis.

X X V.

Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les Juges en dernier reſſort qu'aux quatre cinquiemes.

X X V I.

Tout ce qui précede ſera également obſervé dans les Procès pourſuivis d'office, & dans ceux qui ſeront inſtruits en premiere Inſtance dans les Cours Supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les concluſions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du Défenſeur de l'Accuſé, & le Jugement dans les Procès criminels qui y ſeront portés par appel.

X X V I I.

Dans les Procès commencés, les procédures déjà faites ſubſiſteront, mais il ſera procédé au ſurplus de l'Inſtruction & au Jugement ſuivant les formes preſcrites par le préſent Décret, à peine de nullité.

X X V I I I.

L'Ordonnance de mil ſix cent ſoixante-dix, & les Edits, Déclarations & Réglemens concernant la matiere criminelle continueront d'être obſervés en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent Décret, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Nous avons cru qu'il étoit de notre ſageſſe, en répondant aux vœux de nos Sujets, d'accorder notre Sanction au préſent Décret, & d'en ordonner l'exécution dans notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, Nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionné & ſanctionnons les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, portant réformation de quelques points de la Juriſprudence Criminelle, & contenant vingt-huit Articles, ainſi qu'ils ſont rapportés dans le préambule des Préſentes. Voulons que ledit Décret reçoive ſa pleine & entiere exécution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, même en tems de Vacations, & le contenu en icelles faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes.

DONNÉ à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le ſeizieme. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, par le Roi. DE SAINT-PRIEST. *Viſa* l'Archevêque de Bordeaux. Et ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtrées, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, imprimées, publiées & affichées ; & Copies collationnées deſdites Lettres Patentes envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices du Reſſort, pour y être lues, publiées, regiſtrées & affichées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Sieges, & aux Procureurs Fiſcaux eſdites Juſtices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; à la charge de réitérer le préſent enregiſtrement au lendemain de Saint-Martin, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quatorze Octobre mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1789.